

Informations de base	
1997/0111(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxation des produits énergétiques et de l'électricité Modification 2004/0016(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Economie et monétaire	JONCKHEER Pierre (V /ALE)	09/05/2003
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ECON Economie, monétaire et politique industrielle	COX Pat (ELDR)	18/06/1997
	ECON Economie, monétaire et politique industrielle		
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CAUDRON Gérard (GUE /NGL)	19/06/2003
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	ESTEVAN BOLEA María Teresa (PPE)	27/05/1997

	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	SPENCER Tom (PPE)	16/04/1997																																				
Conseil de l'Union européenne	<table><tr><th>Formation du Conseil</th><th>Réunions</th><th>Date</th></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2212</td><td>1999-11-08</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2424</td><td>2002-05-07</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2181</td><td>1999-05-25</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2167</td><td>1999-03-15</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2432</td><td>2002-06-04</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2442</td><td>2002-06-20</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2493</td><td>2003-03-07</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2004</td><td>1997-05-12</td></tr><tr><td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>2143</td><td>1998-12-01</td></tr><tr><td>Environnement</td><td>2033</td><td>1997-10-16</td></tr><tr><td>Environnement</td><td>2536</td><td>2003-10-27</td></tr></table>	Formation du Conseil	Réunions	Date	Affaires économiques et financières ECOFIN	2212	1999-11-08	Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07	Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	1999-05-25	Affaires économiques et financières ECOFIN	2167	1999-03-15	Affaires économiques et financières ECOFIN	2432	2002-06-04	Affaires économiques et financières ECOFIN	2442	2002-06-20	Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07	Affaires économiques et financières ECOFIN	2004	1997-05-12	Affaires économiques et financières ECOFIN	2143	1998-12-01	Environnement	2033	1997-10-16	Environnement	2536	2003-10-27		
Formation du Conseil	Réunions	Date																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2212	1999-11-08																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	1999-05-25																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2167	1999-03-15																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2432	2002-06-04																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2442	2002-06-20																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2004	1997-05-12																																					
Affaires économiques et financières ECOFIN	2143	1998-12-01																																					
Environnement	2033	1997-10-16																																					
Environnement	2536	2003-10-27																																					
Commission européenne	<table><tr><th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr><tr><td>Fiscalité et union douanière</td><td></td></tr></table>	DG de la Commission	Commissaire	Fiscalité et union douanière																																			
DG de la Commission	Commissaire																																						
Fiscalité et union douanière																																							

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0030 	Résumé
09/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/05/1997	Débat au Conseil		
16/10/1997	Débat au Conseil		
01/12/1998	Débat au Conseil		
20/01/1999	Vote en commission		Résumé
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0015/1999	
09/02/1999	Débat en plénière		
09/02/1999	Renvoi du rapport à la commission		
15/03/1999	Débat au Conseil		
30/03/1999	Vote en commission		Résumé
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0171/1999	

12/04/1999	Débat en plénière		
25/05/1999	Débat au Conseil		
08/11/1999	Débat au Conseil		
07/05/2002	Débat au Conseil		Résumé
04/06/2002	Débat au Conseil		
20/06/2002	Débat au Conseil		
03/04/2003	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	08084/2003	Résumé
16/04/2003	Reconsultation officielle du Parlement		
10/09/2003	Vote en commission		Résumé
10/09/2003	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0302/2003	
23/09/2003	Débat en plénière		
24/09/2003	Décision du Parlement	T5-0404/2003	Résumé
27/10/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2004/0016(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19662 ECON/4/10768 ECON/4/08784

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0015/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0003	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0083/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0015-0025	09/02/1999	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0171/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0007	30/03/1999	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0253/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0025-0100	13/04/1999	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A5-0302/2003	10/09/2003	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T5-0404/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0088-0246 E	24/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	08084/2003	03/04/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0030  JO C 139 06.05.1997, p. 0014	12/03/1997	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1997)1026 	23/05/1997	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0673 	29/10/2014	
Pour information	COM(2015)0004 	15/01/2015	
Pour information	COM(2015)0203 	13/05/2015	
Pour information	COM(2016)0020 	25/01/2016	
Pour information	COM(2016)0677 	25/10/2016	
Pour information	COM(2017)0724 	01/12/2017	
Document de la Commission (COM)	COM(2021)0023 	21/01/2021	
Pour information	COM(2021)0152 	31/03/2021	
Pour information	COM(2021)0209 	29/04/2021	
Pour information	COM(2021)0211 	29/04/2021	
Document de la Commission (COM)	COM(2021)0630 	13/10/2021	
Pour information	COM(2022)0219 	20/05/2022	

Pour information	COM(2024)0018 	22/01/2024	
Pour information	COM(2024)0039 	30/01/2024	
Pour information	COM(2024)0216 	29/05/2024	
Pour information	COM(2024)0583 	19/12/2024	
Pour information	COM(2025)0055 	21/02/2025	
Pour information	COM(2025)0103 	13/03/2025	
Pour information	COM(2026)0189 	04/05/2026	
Document de suivi	COM(2026)0244 	22/05/2026	
Pour information	COM(2026)0285 	15/06/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1194/1997	29/10/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2003/0096](#)
[JO L 283 31.10.2003, p. 0051-0070](#)

[Résumé](#)

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité déplore l'absence d'indications précises en vue de garantir la neutralité au niveau des revenus fiscaux. L'expérience montre malheureusement que de nouvelles taxes sur l'énergie ne sont pas compensées par des diminutions correspondantes à d'autres postes du système fiscal. C'est pourquoi, le Comité suggère que, parallèlement à l'adoption de la directive par le Conseil, le Conseil européen s'engage à consacrer un accroissement éventuel des recettes fiscales à la réduction des prélèvements obligatoires sur le travail. Attendu que ce sont essentiellement les budgets des ménages qui seront touchés par un éventuel relèvement des taux minima de taxation, des mesures compensatoires sociales devraient être prises en particulier en faveur des populations à faible revenu. Le Comité a l'impression que la proposition repose moins sur des considérations

environnementales que sur la volonté d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, à travers la réduction des distorsions de la concurrence dues aux écarts de fiscalité. Cet objectif spécifique est assurément accueilli favorablement, d'autant plus qu'à l'approche de l'Union économique et monétaire, les questions de politique fiscale, dans le marché intérieur, revêtent une importance croissante. Selon le Comité, le domaine des carburants est caractérisé par des distorsions de concurrence particulières. Par ailleurs, le Comité souhaite que cette proposition ne nuise pas aux objectifs poursuivis en matière de libéralisation des marchés de l'énergie dans l'UE. La proposition à l'examen présente par rapport à la proposition sur la taxe CO2/énergie un grand avantage au niveau de la technique fiscale. Le coût administratif est bien moindre dans le cas d'une taxation de l'énergie finale comme proposé par la Commission que dans celui d'une taxation de l'énergie primaire.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport révisé de M. Patrick COX (ELDR, Irl), par 278 voix pour, contre 219 et 16 abstentions, relatif à la mise en place d'un cadre communautaire de taxation de l'énergie. La plupart des amendements du premier rapport sont repris dans ce rapport révisé qui appuie l'objectif de la Commission d'accompagner cette taxe d'une réduction correspondante de la taxation sur le travail. Le Parlement a maintenu son amendement visant à accroître la taxation sur le pétrole. Plus précisément, il demande le relèvement au 01/01/2000 des niveaux minimaux de taxation proposés en introduisant les taux suivants: - pour les carburants: essence: 450 euros au lieu de 417 pour 1000 litres; gazole et pétrole lampant: 343 euros au lieu de 310 pour 1000 litres; gaz de pétrole liquéfié: 174 euros au lieu de 141 pour 1000 kg; gaz naturel: 3,5 euros au lieu de 2,9 par gigajoule; - pour les combustibles: gazole: 23 euros au lieu de 21 pour 1000 litres; fuel lourd: 23 euros au lieu de 18 pour 1000 kg; pétrole lampant: 16 euros au lieu de 7 pour 1000 litres; GPL: 22 euros au lieu de 10 pour 1000 kg; gaz naturel et combustibles solides: 0,45 au lieu de 0,2 euro par gigajoule. Le Parlement demande que des exemptions soient accordées aux produits qui utilisent des sources renouvelables d'énergie et d'autres matières compatibles avec l'environnement. Il prévoit aussi l'autorisation d'accorder des exemptions par catégories à des secteurs particuliers susceptibles de connaître un problème de compétitivité, ceci même s'il reste des divergences nationales quant à savoir jusqu'à quel degré la Commission peut être impliquée dans la politique fiscale. Le Parlement prévoit la possibilité d'exemption pour les transports publics.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 27/10/2003 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur et contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la Communauté et du Protocole de Kyoto.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

CONTENU : le bon fonctionnement du marché intérieur et la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires nécessitent que des niveaux minima de taxation soient fixés au niveau communautaire pour la plupart des produits énergétiques, y compris l'électricité, le gaz naturel et le charbon. La présente directive élargit le champ d'application du système des minima communautaires de taxation, actuellement limité aux huiles minérales, à tous les produits énergétiques, principalement le charbon, le gaz et l'électricité, et actualise les taux minima pour les huiles minérales, qui n'ont pas été revus depuis 1992. Tous ces produits énergétiques ne sont taxés que lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible, mais pas quand ils sont utilisés comme matière première ou pour la réduction chimique ou l'électrolyse. En outre, les produits énergétiques utilisés comme carburant à certaines fins industrielles et commerciales et ceux utilisés comme combustible seront normalement taxés à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux produits énergétiques utilisés comme carburant. Des dispositions spécifiques sont fixées concernant la taxation du carburant diesel utilisé par les transporteurs routiers qui exercent des activités internationales, afin de limiter les distorsions de concurrence auxquelles les opérateurs pourraient avoir à faire face. Les États membres sont autorisés à opérer une différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé, notamment pour réduire l'écart entre la taxation du gaz à usage privé utilisé comme carburant et la taxation de l'essence. La consommation de produits énergétiques par les entreprises peut être moins taxée que la consommation non professionnelle. Les États membres sont également autorisés à appliquer d'autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence. L'introduction d'instruments plus efficaces de tarification des transports est par ailleurs facilitée par le fait que des réductions correspondantes des niveaux de taxation sont permises.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/10/2003.

MISE EN OEUVRE : 31/12/2003.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 07/05/2002

Le Conseil a eu un échange de vues approfondi sur le projet d'orientations relatives à la taxation de l'énergie élaboré par la présidence, qui vise à donner une impulsion politique aux travaux concernant une proposition de directive sur la taxation de l'énergie. Le projet d'orientations concerne en particulier: - le champ d'application de l'exonération obligatoire; - la différenciation entre consommation professionnelle et non professionnelle; - les réductions fiscales pour certains secteurs de production; - la différenciation des taux de taxation par les États membres; - les taux minimaux de taxation des produits énergétiques soumis à des accises harmonisées; - les taux minimaux de taxation des produits énergétiques qui ne sont pas encore soumis à des accises harmonisées; Le Conseil a demandé au Coreper de charger un groupe ad hoc de haut niveau de poursuivre la préparation des travaux du Conseil en vue de parvenir, lors de la session du Conseil ECOFIN du 4 juin 2002, à un consensus sur les orientations.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 23/05/1997 - Document annexé à la procédure

Dans un document de travail, la Commission présente un nouveau dispositif communautaire de taxation des produits énergétiques. Les grands traits du nouveau régime proposé sont les suivants: a) Flexibilité laissée aux Etats membres: ceux-ci sont libres d'appliquer aux produits énergétiques les taxes de leur choix. Le cumul de toutes les taxes indirectes couvertes par l'article 4 (3) de la proposition de directive frappant un produit énergétique est pris en compte pour apprécier le respect des minima communautaires. Au-dessus de ces minima, et dans le respect des règles communautaires de la concurrence, les Etats membres peuvent différencier les taux applicables à un produit, sur base de critères de qualité ou en fonction de l'utilisateur. Aucune autorisation n'est nécessaire pour ce faire; b) Renforcement du marché intérieur: le champ d'application est élargi au-delà des huiles minérales à tous les produits énergétiques. Les minima communautaires sont fixés en fonction des objectifs du marché intérieur et des autres politiques communautaires. Ils sont mis en place par étapes.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 24/09/2003 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Pierre JONCKHEER (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Pour le Parlement, les exonérations ou réductions de taxation devraient être reconsidérées régulièrement, avec une limite fixée dans le temps. En outre, La présente directive ne devrait pas s'appliquer pas à "l'huile végétale pure sans modification chimique", produit relevant des codes NC 1507 à 1515. Le Parlement demande qu'à partir du 1er janvier 2004 et du 1er janvier 2008 (au lieu du 1er janvier 2010), les niveaux minima de taxation applicables aux carburants soient fixés conformément à l'annexe 1.A. Au plus tard le 1er janvier 2010 (au lieu du 1er janvier 2012), le Conseil fixerait, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, les niveaux minima de taxation pour le gazole pour une nouvelle période commençant le 1er janvier 2011 (au lieu du 1er janvier 2013). Les députés souhaitent par ailleurs que les États membres puissent appliquer jusqu'à la fin de 2007, un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture. Afin d'assurer un cadre législatif cohérent et d'éviter des chevauchements, un amendement propose d'étendre la définition commune de l'Union européenne des biocarburants contenue dans la directive 2003/30/CE au domaine fiscal afin d'éviter toute complication juridique éventuelle qu'entraîneraient des contradictions ou des différences dans la définition des biocarburants dans différents textes législatifs de l'Union européenne.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 12/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre communautaire de taxation des produits énergétiques afin de permettre la restructuration des systèmes fiscaux nationaux et la réalisation des objectifs des politiques de l'emploi, de l'environnement, des transports et de l'énergie, dans le respect du marché intérieur. CONTENU: la proposition de directive consiste en une modernisation du système communautaire de taxation des huiles minérales et en une extension de son champ à l'ensemble des produits énergétiques, dans l'objectif d'une amélioration du fonctionnement du marché intérieur. La proposition s'inscrit dans le cadre du processus politique initié par le "Pacte de confiance pour l'emploi" de la Commission et répond à la nécessité de réorienter les politiques fiscales vers la lutte contre le chômage. Elle invite ainsi les Etats membres à privilégier l'objectif de neutralité fiscale en diminuant les prélèvements obligatoires sur le travail parallèlement à l'introduction du nouveau système commun de taxation des produits énergétiques. Pour l'essentiel, les nouvelles mesures proposées par la Commission sont les suivantes: 1) Elargissement du champ d'application du système communautaire de taxation à l'ensemble des produits énergétiques: le champ d'application de la taxation couvrirait désormais les autres sources d'énergie telles que les houilles, cokes, lignite, bitumes et produits dérivés, le gaz naturel et l'électricité. 2) Fixation de nouveaux minima de taxation pour l'ensemble des produits énergétiques: la Commission propose que les minima communautaires sur les huiles minérales fixés par la directive 92 /82/CEE soient revalorisés et que des minima soient créés pour les produits autres que les huiles minérales. Les minima seraient fixés à des niveaux différents pour les trois catégories suivantes: produits énergétiques utilisés comme carburants; produits énergétiques utilisés comme carburants à des fins industrielles et commerciales; produits énergétiques utilisés comme combustibles. Elle propose également l'établissement d'un calendrier de revalorisation de ces minima communautaires (1998, 2000, 2002); 3) Flexibilité pour la poursuite d'objectifs de politique environnementale, de politique des transports ou de l'énergie: la Commission propose d'ouvrir aux Etats membres un certain nombre d'options devant leur permettre la poursuite de politiques environnementales plus ambitieuses, en cohérence avec les objectifs de stabilisation des émissions de CO2 en l'an 2000 au niveau de 1990. Les Etats membres pourraient ainsi appliquer des taux réduits ou des exonérations de taxe à certains produits ou usages (biocarburants, énergies renouvelables, transport par rail, navigation fluviale, chaleur dans les installations de cogénération). En ce qui concerne les transports, cette flexibilité est renforcée afin de faciliter l'introduction d'instruments de tarification du transport efficaces, susceptibles de mieux répondre aux problèmes tels que la congestion et la pollution de l'air; 4) Mesures en faveur des entreprises: la Commission a prévu des mesures afin que l'élargissement du champ d'application de la directive et la fixation de nouveaux minima communautaires ne nuisent pas à la compétitivité des entreprises européennes vis à vis des pays tiers.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 03/04/2003 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

À la suite de l'accord intervenu entre les ministres des finances, le Groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte), à l'issue de ses travaux du 1er avril 2003, a marqué son accord sur un projet de directive du Conseil sur la taxation de l'énergie, ainsi que sur les déclarations afférentes à cette question. Le Comité des représentants permanents a décidé de consulter de nouveau le Parlement européen sur la base du projet de directive. Toutes les délégations sauf une ont approuvé le compromis établi par la présidence. Il faut rappeler que les principales questions en suspens étaient les

suivantes: - la possibilité de fixer au niveau national des taux inférieurs aux nouveaux taux minima de taxation; - le régime concernant l'utilisation du gazole; et - le traitement réservé à l'énergie utilisée dans les travaux agricoles, horticoles, piscicoles et dans la sylviculture.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

1997/0111(CNS) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté de nombreux amendements, le Parlement européen a finalement rejeté par 215 voix pour, 239 contre et 20 abstentions, le rapport de M. Patrick COX (ELDR, Irl.) sur la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. Conformément à l'article 59.3 du règlement intérieur du Parlement, la question est renvoyée à la commission compétente. En votant sur les amendements, le Parlement a largement suivi son rapporteur en acceptant la mise à jour des taux minimaux de taxation ainsi que leur indexation annuelle. Le Parlement a jugé utile de souligner que l'introduction de niveaux harmonisés de taxation pour les produits énergétiques ne saurait constituer qu'un premier pas: l'objectif à long terme doit être de procéder à l'échelon européen à une réforme fiscale écologique dans le cadre de laquelle la consommation de ressources naturelles et les dommages causés à l'environnement devront être grevés, tandis que tout ce qui contribuera à un développement durable devra être dégrevé. Pour parvenir à une véritable réorientation, il sera nécessaire avant tout de taxer les émissions de CO₂.